

Régime de retraite à prestations cibles FIM-FNCC (CSN)

Formation aux membres du régime

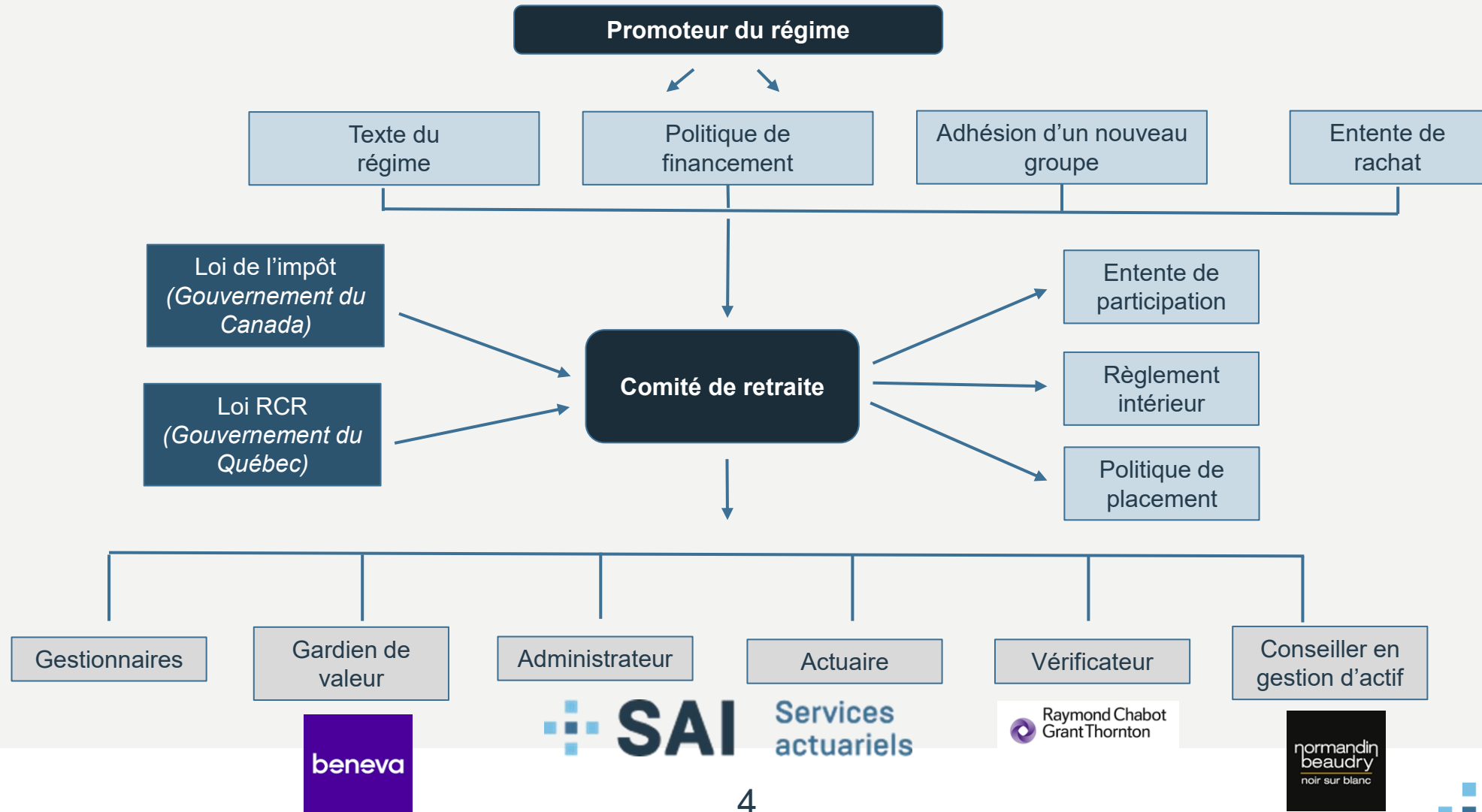
Octobre 2025

- **Structure de gouvernance**
- **Le comité de retraite**
- **Le régime à prestations cibles**
- **Les dispositions du régime**
- **Qu'arrive t'il en cas de départ avant la retraite ou en cas de fermeture de l'entreprise**
- **Redressement, rétablissement et utilisation des surplus**
- **Centre de service aux participants**

La structure de gouvernance



La structure de gouvernance



Les promoteurs du régime



Ce sont eux qui ont mis en place le régime.

- Ils ont déterminé les dispositions initiales du régime.
- Ils ont le pouvoir de le modifier en suivant certains processus prescrits par la loi.
- Ils ont le pouvoir de le terminer.

La loi leur donne des droits, mais les oblige à déléguer l'administration du régime à un comité de retraite.

Puisque c'est un régime cible, ils ne sont pas responsables des déficits.

C'est eux qui donnent les orientations au comité de retraite en regard du financement grâce à la *politique de financement*.

Les employeurs

- Dans le régime à prestations cibles, les employeurs ne sont pas les promoteurs et n'ont pas les mêmes obligations et responsabilités que dans les régimes à prestations déterminées.
- Ils ont par ailleurs certaines responsabilités :
 - verser à la caisse les cotisations prévues au régime;
 - faire parvenir à l'administrateur les informations requises pour l'administration du régime :
 - formulaires et demandes de relevés;
 - données personnelles et financières;
 - vérifier l'admissibilité des employés au régime et distribuer la brochure;
 - indiquer les FE sur les T4.
- Ces responsabilités sont encadrées :
 - par un contrat de service signé par eux et par le comité de retraite et par le rapport de conformité à remettre annuellement au comité de retraite;
 - par la convention collective.
- Le comité peut demander au vérificateur une validation des tâches effectuées.

Les syndicats

- Ils négocient avec l'employeur différentes clauses. Par exemple :
 - admissibilité des travailleurs au régime;
 - taux de cotisation;
 - exonération des cotisations salariales lors d'invalidités, etc.
- Ils décident de certaines dispositions du régime. Par exemple :
 - âge de retraite sans réduction et conséquemment le taux de rente.
- Ils agissent comme courroie de transmission de l'information entre le régime, l'employeur et les participants.
- Ils peuvent aussi être un interlocuteur pour l'administrateur dans certaines situations.
- Ils doivent s'assurer que les dispositions négociées sont bien appliquées par l'employeur.

Le comité de retraite

Sa composition

Selon la loi, il est composé d'au moins deux membres avec droit de vote désignés par les participants lors de l'assemblée annuelle et d'un membre indépendant.

Membres désignés
par les promoteurs

5 membres

Indépendants

2 membres

Représentants des
participants

1 actif
1 inactif

Lors de
l'assemblée

Possibilité d'avoir deux membres additionnels non-votants désignés par les participants actifs et non actifs.

Peu importe qui les désigne, les membres du comité de retraite parlent pour tous les participants du régime.

Le comité de retraite

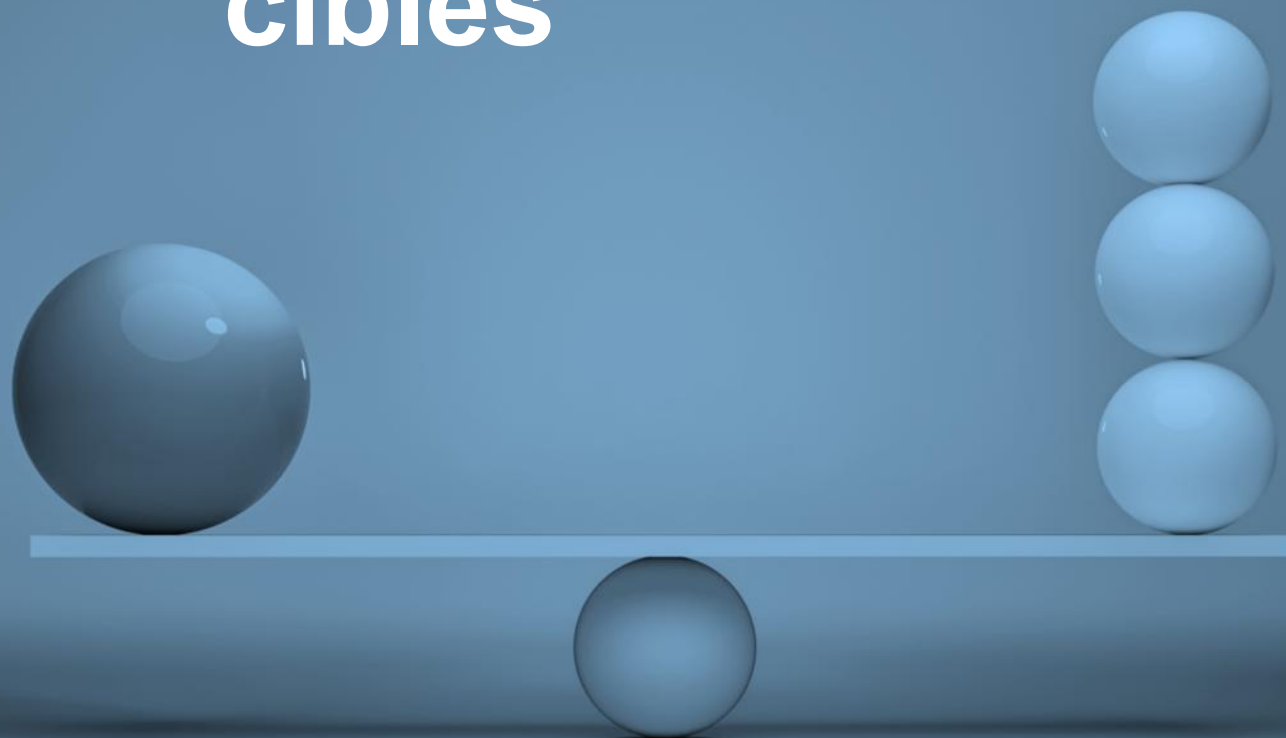
Son rôle

Le comité de retraite est responsable de l'administration du régime et de la gestion des placements. Il doit, entre autres choses :

- s'assurer que le texte soit conforme à la loi;
- s'assurer que les délais de productions des documents soient respectés;
- s'assurer de la protection des droits des participants;
- choisir les fournisseurs de service et en faire la surveillance;
- établir la politique de placement;
- choisir les gestionnaires;
- surveiller les entrées et les sorties de fonds;
- convoquer et tenir l'assemblée annuelle;
- transmettre aux autorités de surveillance les documents requis;
- *signer les ententes de participation avec les employeurs et les syndicats.*

Le comité confie à des délégataires (fournisseurs de services), plusieurs de ces tâches.

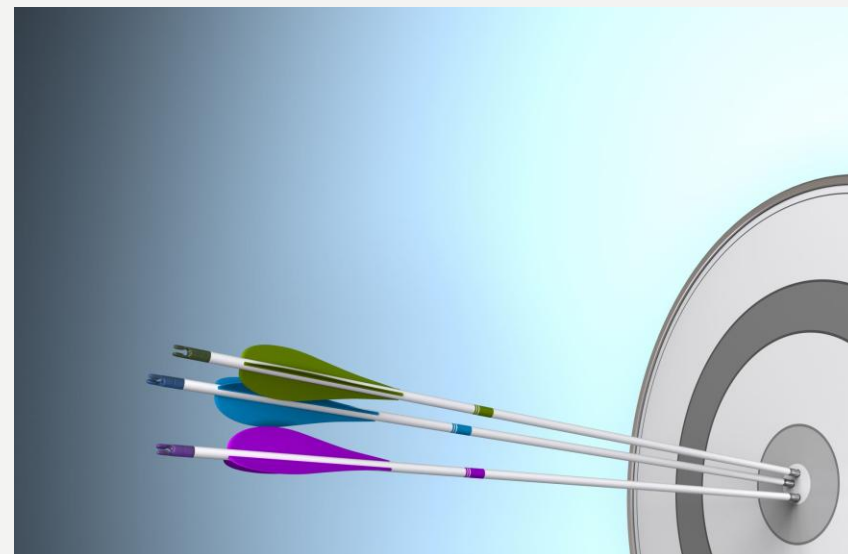
Le Régime à prestations cibles



Le régime à prestations cibles FIM-FNCC (CSN)

Le type de régime

- Le régime est du type « régime de retraite à prestations cibles».
- C'est aussi un régime multigroupes pour les membres des syndicats affiliés à la CSN. (plus de 1 400 participants)
- Les régimes à prestations cibles existent, au Québec, pour toutes catégories de travailleurs, seulement depuis 2021.
 - Ils existent depuis le 30 décembre 2010 pour certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers.
- Le risque est supporté par l'ensemble des participants, y compris les retraités.



Le régime

Le type de régime

Les participants accumulent une rente cible qui leur sera versée lors de leur retraite ou à leur décès, mais dans lequel

- Les cotisations (de l'employeur et des participants) sont fixes et déterminées par convention collective
- Le taux cible de la rente future peut varier en fonction de la suffisance des cotisations
- Les bénéfices accumulés peuvent varier selon la situation financière du régime

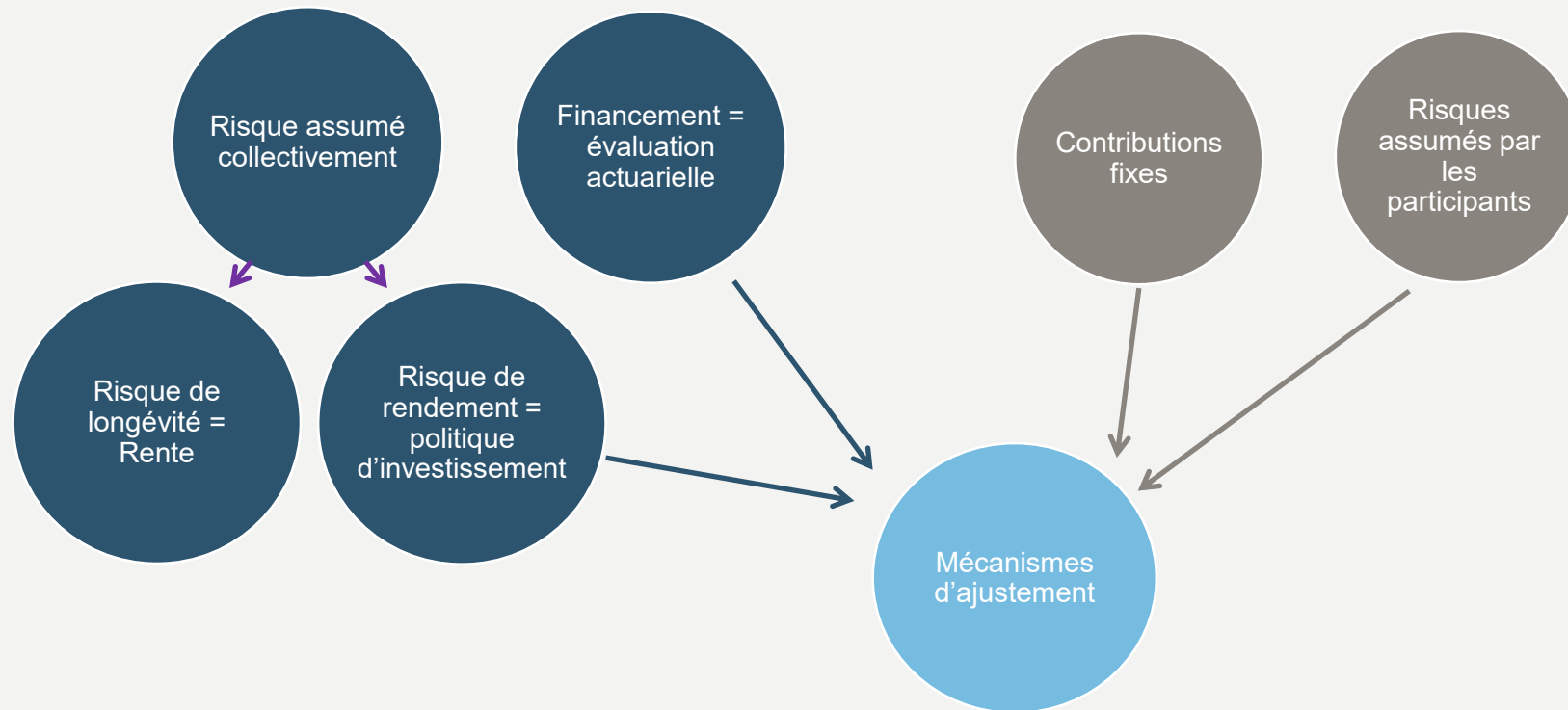
Très similaire à un régime à prestations déterminées

La grande différence réside dans la gestion des déficits et de l'insuffisance des cotisations

Principales caractéristiques d'un régime à prestations cibles

Éléments similaires à un PD

Éléments similaires à un CD



Les dispositions du régime



L'adhésion

- Tout groupe affilié à la CSN peut participer au régime sujet à approbation par les promoteurs du régime.
- Les règles d'admissibilité et de participation des différents groupes sont convenu à la convention collective et sont inscrites dans l'entente de participation de chaque groupe.
 - Elles doivent respecter le minimum légal.
 - La participation est obligatoire pour les employés visés qui répondent aux critères d'admissibilité.

Exemple de texte de convention

À partir du 1e janvier 2025, tout employé est admissible et adhère automatiquement au RRPC à compter de la date à laquelle il a complété sa période de probation.

Les cotisations

Exemple

1^{er} janvier 2025

Employés : 6,00 %
Employeur : 6,00 %

Total : 12,00 %



Déterminées par les conventions collectives et inscrites dans l'entente de participation



Différent par syndicat, peut varier à tout moment



Ne peuvent être modifiées **que** par la convention collective

Le taux cible de rente

Déterminé en fonction

- 1 Taux de cotisation totale
- 2 Âge de retraite sans réduction

Exemple d'une cotisation de 12,00%

Âge de retraite 60	→	1,26 %
Âge de retraite 64	→	1,58 %
Âge de retraite 65	→	1,67 %

Âge de retraite sans réduction	Rente cible avec une cotisation de 10 %
65 ans	1,39%
64 ans	1,32%
63 ans	1,24%
62 ans	1,18%
61 ans	1,11%
60 ans	1,05%
59 ans	1,00%
58 ans	0,94%
57 ans	0,90%
56 ans	0,86%
55 ans	0,81%

Le salaire admissible

- Déterminé par la convention et inscrit dans l'entente de participation
- Dans une période, c'est le même salaire qui est utilisé pour déterminer la cotisation et le crédit de rente

Exemple :

Salaire 70 000 \$
Cotisation 12,00 % x 70 000 \$ = 8 400 \$

Exemple de texte de convention

Le salaire basé sur les heures travaillées selon l'horaire régulier.

Le crédit de rente

- Le crédit de rente de l'année est égal au taux

Salaire
admissible

X

Taux cible

Exemple

Salaire 70 000 \$

Crédit de rente : 70 000 \$ x 1,67 % = 1 169 \$ / année

- Le crédit de rente est indexé avant la retraite selon la hausse des salaires industriels moyens sans dépasser annuellement 2 %.
- Il n'y a aucune indexation du crédit de rente après la retraite.

Le crédit de rente total

Exemple

Salaire année suivante 72 000 \$
Crédit de rente : $72\,000 \$ \times 1,67 \% = 1\,202,40 \$ / \text{année}$

Rente année 1	1 169,00 \$
Indexation*	23,38 \$
Amélioration**	23,85 \$
Rente année 2	<u>1 202,40 \$</u>
Rente totale	2 418,63 \$



Garantie de la rente : 60 versements



Formes optionnelles de rente disponibles



Réduction par équivalence actuarielle avant l'âge de retraite sans réduction

- * Hypothèse d'indexation de 2 %
- ** Amélioration de 2 % apportée au régime au 31 décembre 2025

**Qu'arrive t'il en cas de départ
avant la retraite ou en cas de
fermeture de l'entreprise.**

Option en cas de départ individuel ou retrait du groupe

Vous avez droit à la rente que vous avez accumulée sujette aux redressement, rétablissement et utilisation des surplus

Participant actif - Départ et retrait du groupe



Conserver ses droits dans le régime

- En tout temps, avant 55 ans, il est possible de demander le transfert de la valeur de la rente accumulée



Transférer la valeur de la prestation à l'extérieur dans un instrument financier permis par la loi

Participant retraité - Retrait du groupe



Conserver ses droits dans le régime et continuer à recevoir sa rente



Transférer la valeur de la prestation par l'achat d'une rente auprès d'une compagnie d'assurance (Base de solvabilité)

Conserver vos droits dans le régime

- 1 Droits à une rente différée pour votre retraite
- 2 Même conditions que la rente actuelle avec une retraite sans réduction à 65 ans
- 3 La rente sera indexée entre votre date de départ et votre retraite jusqu'à un maximum de 2 %
- 4 La rente sera bonifiée en cas de distribution des surplus



Transfert de vos droits hors du régime

1

Transfer de la valeur de votre prestation à l'extérieur dans un instrument financier permis par la loi

2

Calculée selon la base de solvabilité et multipliée par le degré de solvabilité du régime

3

Minimum égal aux cotisations du participant avec intérêts

4

Vise à redonner au participant en moyenne la valeur sur base de capitalisation ainsi que la réserve de 20 %



Redressement rétablissement et utilisation des surplus

Mécanismes d'ajustement du régime à prestations cibles

La provision de stabilisation

La provision de stabilisation réduit les chances d'avoir à réduire les bénéfices acquis.

- ✓ Les cotisations incluent un montant pour financer la provision de stabilisation
- ✓ Le niveau du montant est déterminé par la loi
- ✓ Fonction de la politique de placement du régime

Lorsque l'expérience du régime est négative, la provision de stabilisation est réduite

Lorsque l'expérience du régime est positive et que l'actif dépasse la provision de stabilisation visée, il y a distribution des surplus

La provision de stabilisation visée est de 20,8 % selon l'évaluation actuarielle initiale

Comment fonctionne un régime à prestations cibles

Mécanismes de redressement

- Les redressements, si requis, se font en proportion des droits pour assurer une équité entre tous les participants actifs et retraités.
- Pour le service passé, ces redressements affectent autant les participants actifs que les retraités.
- Pour le service futur, les redressements n'affectent que les participants actifs.
- Avant que le régime puisse distribuer des surplus, tout redressement au service passé devra être « rétabli », c'est-à-dire que les réductions de bénéfices devront être renversées.
 - Pas de rétroactivités pour les rentes des retraités.

Si jamais une de ces situations arrivait, des explications plus précises seraient fournies aux groupes participants au régime

Centre de service aux participants



Plusieurs moyens de communiquer

 Par téléphone (sans frais)

1-866-311-3164
Du lundi au vendredi de 8 h à 17 h

 Par courrier électronique

cible.fim.fncc@saiinc.qc.ca

 Par la poste

Services actuariels SAI
RRPC FIM-FNCC
430-201 av. Laurier Est
Montréal QC H2T 3E6

 Par le portail « Participant »

Accédez au site internet du régime à l'adresse suivante :
<https://mon.saiadnet.qc.ca>



 SAI
ADNET

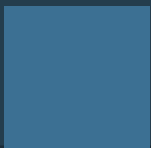
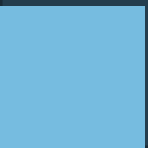
Projection de revenus de retraite

Obtenez une projection personnalisée de vos rentes et de votre taux de remplacement de revenu à la retraite.

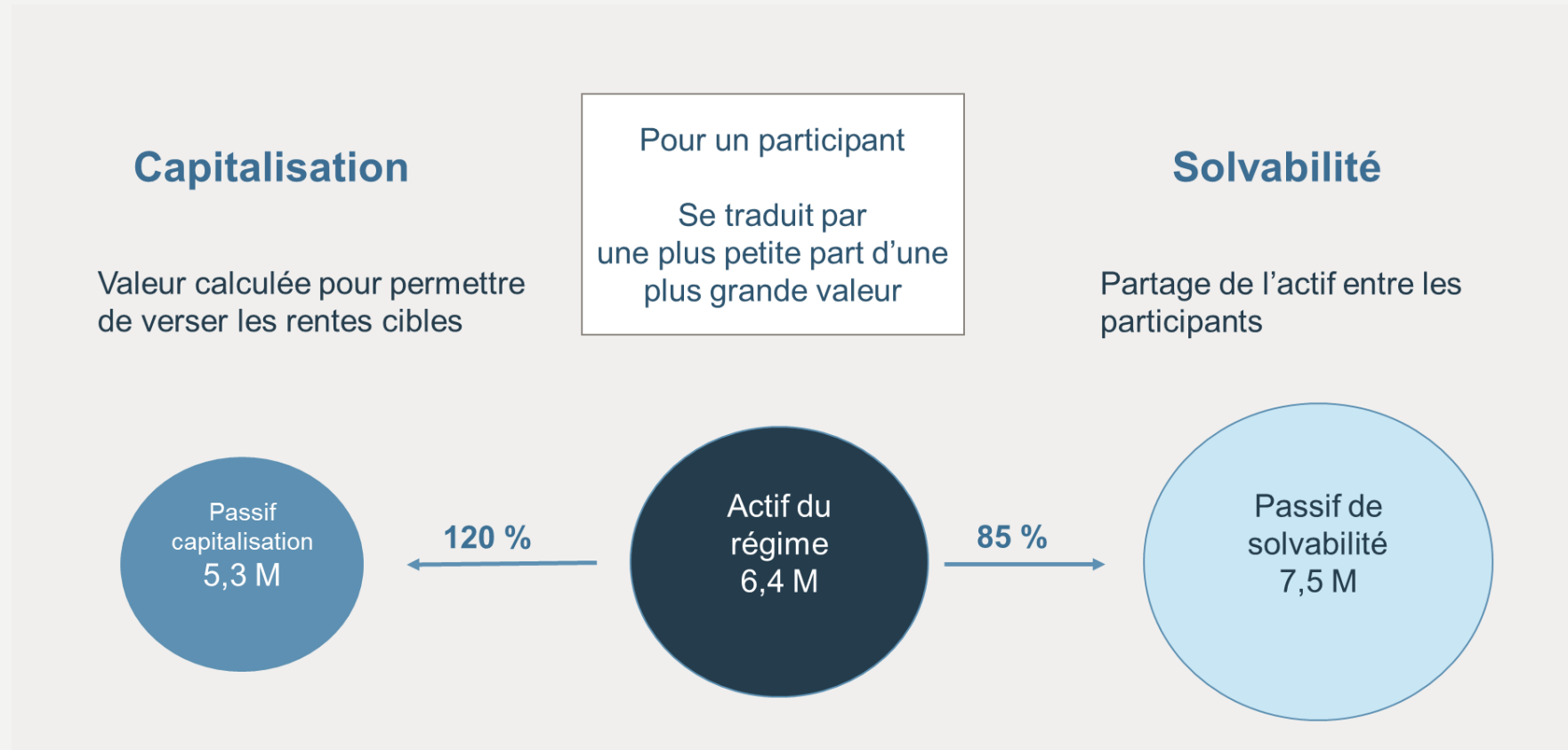
Autres services

- ✓ Consultez vos relevés de participation annuels.
- ✓ Consultez vos données personnelles et financières.
- ✓ Effectuez votre changement d'adresse.
- ✓ Désignez en ligne vos bénéficiaires ou modifiez une désignation existante.
- ✓ Accédez à la brochure à l'intention des participants laquelle inclut un sommaire des dispositions du régime.
- ✓ Choisissez si vous voulez profiter du mode de transmission électronique de vos documents.

Merci !



La loi requiert que les bénéfices en cas de départ utilisent la base de solvabilité



Exemple

Paramètres du régime pour le groupe de Kildair

Données	
- Âge à l'adhésion :	30 ans
- Salaire :	80 000 \$
Hypothèses	
- Augmentation des salaires :	2,0%
- Intérêt sur les cotisations :	5,0%
- Hypothèses de capitalisation :	Selon évaluation actuarielle 31/12/2024
- Hypothèses de solvabilité :	Selon les taux en vigueur au 31 décembre 2024

La valeur que l'on doit avoir à sa retraite pour payer la rente

Ce qui arrive si le participant quitte après 5, 10, 15 ou 20 ans de service

Valeur de la rente à 65 ans - 35 ans de services

Valeur à la retraite		65 ans
Rente accumulée		91 700 \$
Cotisations salariales avec intérêts		576 500 \$
Base de capitalisation (financement)		
- Valeur		1 065 900 \$
- Réserve		287 800 \$
Total		1 353 700 \$

C'est sur cette base que l'on détermine les cotisations nécessaires pour financer le régime

C'est sur cette base que l'on distribue les surplus ou que l'on rétablie les prestations.

Exemple de calcul de valeurs de transferts

Paramètres du régime pour le groupe Kildair

Années de participation	5	10	15	20
Rente accumulée	7 200 \$	16 000 \$	26 400 \$	38 900 \$
Cotisations salariales avec intérêts	28 200 \$	67 200 \$	120 200 \$	191 400 \$
Base de capitalisation (financement)				
- Valeur	25 300 \$	68 300 \$	138 200 \$	248 500 \$
- Réserve	5 200 \$	14 100 \$	28 600 \$	51 400 \$
Total	30 500 \$	82 400 \$	166 800 \$	299 900 \$
Base de solvabilité				
- Valeur	52 100 \$	129 500 \$	241 200 \$	399 200 \$
- % de solvabilité	83,6%	83,6%	83,6%	83,6%
Total à transférer	43 600 \$	108 300 \$	201 600 \$	333 700 \$